

GE_GERICHTE ACPR/983/2019 vom 11. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_983_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/983/2019 du 11 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/983/2019 del 11 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, une opposition n'est pas "valable", au sens de cette disposition, si elle est tardive, soit pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2.2). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid.

- 5/6 - P/14756/2019 1.3.1). Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449).

E. 3.2

En l'espèce, les communications adressées au prévenu ont été envoyées à des adresses différentes, sans que cela s'explique au vu du dossier, de sorte qu'à l'exception de celles des 12 novembre 2018 – à laquelle le prévenu fait référence dans son courrier du 1er juillet 2019 – et 18 juillet 2019, on ne peut savoir avec certitude lesquelles ont été notifiées. La notification effective de l'ordonnance pénale apparaît d'autant moins probable que celle-ci a été envoyée à une adresse différente des courriers dont il est établi qu'ils ont été reçus. Partant, à considérer le courrier du 1er juillet 2019 comme une opposition à l'ordonnance pénale, elle n'est pas tardive en l'absence de notification valable de l'ordonnance en question. Par ailleurs, quand bien même le prévenu aurait dû s'attendre à ce qu'une procédure soit ouverte à son encontre à teneur du courrier du 12 novembre 2018, il ne pouvait s'attendre que la décision lui serait adressée à une autre adresse et, a fortiori, prendre les mesures nécessaires à sa réception à cette dernière.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État, car une autorité pénale qui succombe (art. 12 let. b CPP) n'encourt ni frais ni dépens (ACPR/146/2013 du 16 avril 2013; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 417 et n. 3 ad art. 428).

* * * * *

- 6/6 - P/14756/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.